

Décision n° 2020-067 du 15 octobre 2020

relative à la transmission régulière à l'Autorité de régulation des transports des documents de la consultation, des candidatures et des offres des marchés de travaux passés par les concessionnaires d'autoroutes

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-31 et R. 122-39 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes devant être envoyé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2020,

1. MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITE

1. L'Autorité de régulation des transports est chargée notamment :

- de veiller « *au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier* » (article L. 122-7 du code de la voirie routière) ;
- de veiller « *à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés* » de travaux, fournitures ou services conclus par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession (article L. 122-14 du code de la voirie routière) ;
- d'émettre un avis « *sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* » (article L. 122-8 du code de la voirie routière) ;
- d'établir « *chaque année un rapport sur les marchés* » passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute (article L. 122-21 du code de la voirie routière).

2. Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé. Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux*

autres services rendus à l'usager et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau » (article L. 122-31 du code de la voirie routière).

3. Ces dispositions permettent à l'Autorité d'obtenir des entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent invoquer le secret des affaires. Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application du 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports. Les sanctions encourues sont précisées à l'article L. 1264-9 du même code.

2. OBJECTIF POURSUIVI PAR L'AUTORITE

4. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle pourrait être amenée à formuler, cette décision de collecte de données s'inscrit dans la poursuite d'un objectif d'analyse et de suivi des coûts de construction des opérations d'aménagement du réseau routier national concédé.

3. INFORMATIONS COLLECTEES

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité recueille, auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute, les informations détaillées ci-après.
6. Les informations nécessaires à l'Autorité pour mener à bien les missions énumérées au point 1 sont les marchés de travaux relevant des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, c'est-à-dire, respectivement, ceux dont la valeur estimée est supérieure ou égale au seuil de 500 000 € HT lorsqu'ils sont passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur et supérieure ou égale au seuil de 2 000 000 € HT lorsqu'ils sont passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
7. Pour chacun de ces marchés, il est demandé :
 - les documents de la consultation,
 - l'ensemble des candidatures et des offres reçues, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite.

4. FREQUENCE ET MODALITES PRATIQUES DE LA COLLECTE

8. Tout concessionnaire d'autoroute transmet à l'Autorité les informations énumérées dans la partie 3 (points 5 et suivants) par voie dématérialisée selon une fréquence semestrielle.
9. Les données sont transmises en fonction de la date à laquelle les marchés sont examinés. Lorsque le concessionnaire est soumis à l'obligation d'institution d'une commission des marchés, la date d'examen considérée est la date de l'avis de la commission des marchés. À défaut d'institution d'une telle commission des marchés, il s'agit de la date de transmission par le concessionnaire à l'Autorité des informations définies dans la décision n° 2018-006 susmentionnée.

10. Pour les marchés examinés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N par les concessionnaires d'autoroutes, les informations sont transmises à l'Autorité au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N.
11. Pour les marchés examinés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année N, les informations sont adressées à l'Autorité au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

5.1. Utilisation des données collectées

5.1.1. Sur l'estimation des dépenses prévisionnelles de projets de modification d'une convention de délégation ou d'une nouvelle convention de délégation

12. En application de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité émet un avis sur tous les projets d'avenants et de contrats de plan (ou d'entreprise) prévoyant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements supplémentaires non prévus au contrat initial qui ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle émet aussi un avis sur tout nouveau projet de délégation.
13. Dans le cadre de ces avis, il appartient à l'Autorité de vérifier que le montant prévisionnel d'investissements qui donnerait lieu à compensation par le péage ou par un allongement de la durée de la concession est justifié, au regard notamment des coûts habituellement constatés, compte tenu de la nature et des caractéristiques propres des aménagements concernés. En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires. Le recueil de ces informations lui permettra en particulier d'augmenter le nombre de références de prix pertinentes en vue de ses analyses.

5.1.2. Sur la conduite d'études relatives à l'effectivité de la concurrence et la production du rapport sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute

14. En application de l'article L. 122-14 du code de la voirie routière, l'Autorité est chargée de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services conclus par une société concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession. L'accomplissement de cette mission nécessite de mesurer l'intensité concurrentielle sur les marchés concernés et donc de disposer de l'ensemble des candidatures et des offres reçues, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite. Dès lors, l'Autorité sera amenée à utiliser l'ensemble des données qui lui seront transmises pour mener des études sur le marché des travaux autoroutiers, dans le respect du secret des affaires.
15. Selon l'article L. 122-21 du code de la voirie routière, l'Autorité publie annuellement un rapport sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute. Ce rapport est public et transmis au Parlement. En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

5.2. Confidentialité des données

16. Les informations collectées seront conservées, traitées et utilisées par l'Autorité pour l'exercice des missions de régulation qui lui sont imparties. Elles pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi.
17. En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées dans le cadre de procédures de sanction.
18. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra en outre utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
19. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et d'informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été collectées dans le cadre de ses missions, ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.
20. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).

DÉCIDE

Article 1^{er} Les marchés de travaux passés par les concessionnaires d'autoroutes et mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière sont transmis à l'Autorité suivant les modalités décrites aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 2 Pour chaque marché, un dossier est transmis par voie dématérialisée à l'Autorité comprenant les documents de la consultation ainsi que l'ensemble des candidatures et des offres reçues par le concessionnaire d'autoroute, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite.

Article 3 Pour les marchés examinés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les documents sont envoyés à l'Autorité au plus tard le 1^{er} septembre de la même année. Pour les marchés examinés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, ces documents sont transmis à l'Autorité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. La date d'examen considérée est la date de transmission par le concessionnaire à l'Autorité des informations définies dans la décision n° 2018-006

susmentionnée ou, le cas échéant, la date de l'avis de la commission des marchés.

Article 4 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de cette décision.

*

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 octobre 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Monsieur Yann Pétel ainsi que Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman